

# DECISION

N°2025/008

## PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU SERVICE ACTION SOCIALE

Le Président de la Section du Centre Communal d'action sociale de la Commune associée de LOMME,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2022 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 et le décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la décision n°2024/013 du 31/12/2024 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Action Sociale ;

Vu la délibération n°2025/018 du 1<sup>er</sup> avril 2025 autorisant la signature de la convention entre le CCAS de Lomme et BIO en Hauts-de-France pour la mise en œuvre du dispositif P.A.N.I.E.R.S.,

Vu la convention du 20/05/2025 entre le CCAS de Lomme et BIO en Hauts-de-France, et notamment son article 3 permettant l'encaissement pour le compte de BIO en Hauts-de-France des produits payés par les usagers par la régie Action Sociale du CCAS ;

Vu l'avis favorable du Comptable du CCAS de Lomme en date du 19/05/2025

Considérant qu'il convient de tenir compte du déménagement du service Action Sociale et d'ouvrir la possibilité d'encaisser d'autres recettes ;

## DECIDE

Article 1er – La décision susvisée n°2024/013 du 31/12/2024 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Action sociale est annulée et remplacée par les dispositions suivantes.

Article 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du service Action sociale du CCAS de Lomme.

Article 3 – Cette régie est installée au service Action sociale du CCAS de Lomme, situé au 12 rue Léon Jouhaux, à Lomme.

Article 4 – Cette régie encaisse les produits suivants :

- Participations des usagers de l'épicerie solidaire ;
- Loyers du logement d'urgence ;
- Règlement des commandes des usagers effectuées dans le cadre du dispositif P.A.N.I.E.R.S, pour le compte de BIO en Hauts-de-France.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300€ ;
- Chèques personnels et solidaires pour les montants inférieurs à 1500€.

Les recettes sont perçues contre remise d'un justificatif de paiement numéroté et tiré d'un carnet à souches.

Article 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées :

- Dans un délai d'un mois pour les participations à l'Epicerie Solidaire « Chez Serge » : après la notification de la décision de la commission technique des aides facultatives accordant l'accès à celle-ci ;
- Pour les loyers : dans un délai d'un mois après remise de l'avis d'échéance mensuel ;
- Pour les participations au dispositif P.A.N.I.E.R.S. : lors de la commande de l'utilisateur, et au plus tard une semaine avant la date fixée pour la distribution des PANIERS.

Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Président sur avis conforme de Monsieur le Comptable de la collectivité du CCAS de Lomme.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ou au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion comptable de Lille la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 11 – Les recettes de participations des usagers effectuées dans le cadre du dispositif P.A.N.I.E.R.S., perçues pour le compte de BIO en Hauts-de-France seront reversées à ce dernier par le Service de Gestion Comptable sur présentation d'un ordre de paiement de l'ordonnateur, dans les conditions prévues dans la convention du 20/05/2025.

Article 12 – Un complément d'IFSE au titre de la responsabilité des fonds maniés sur l'année sera versé au régisseur et aux mandataires suppléants au prorata des jours de suppléances effectués.

Article 13 – Le Président du CCAS de LOMME et le Comptable de la collectivité de la ville de Lomme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Lomme. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Responsable du Service de Gestion comptable de Lille.

Est Certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,

Publié sur le site internet de la Ville le

05 JUN 2025

Hôtel de Ville, le 05 JUN 2025

Transmission Préfecture le 05 JUN 2025



Le Président de la section du Centre d'Action Sociale de la Commune associée de Lomme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.